PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bidépartementale Eure Orne
1 av. Maréchal Foch
CS50021
27020 Evreux

Évreux, le 21/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

STE DIFFUSION DE PRODUITS DE PARFUMERIE

Rue Marcellin Berthelot
ZI n 2
27000 La Madeleine

Références : UBDEO/ERC/25/158
Code AIOT : 0005800920

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2025 dans l'établissement STE DIFFUSION DE PRODUITS DE PARFUMERIE implanté Rue Marcellin Berthelot ZI n° 2 27000 Évreux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'arrêté ministériel du 1er juin 2015 régissant le stockage de liquides inflammables a été modifié en 2021 dans l'objectif de tirer le retour d'expérience de l'incendie du 26 septembre 2019 à Rouen, à ce titre de nouvelles prescriptions ont été proposées accompagnées d'échéanciers pour les mettre en place.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STE DIFFUSION DE PRODUITS DE PARFUMERIE
- Rue Marcellin Berthelot ZI n° 2 27000 Évreux
- Code AIOT : 0005800920
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SDPP localisée à Evreux est réglementée par l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2014 pour ses activités de fabrication d'articles de parfumerie.
Le site stocke et utilise de l'éthanol dans la fabrication des jus des parfums.

Thèmes de l'inspection :
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Réglementation applicable	Arrêté Préfectoral du 13/01/2014, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.1 / annexe X	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
3	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2 / annexe X	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
4	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2 / annexe X	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
5	Mise à jour du plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I - Annexe X	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté ministériel du 1er juin 2015 régissant le stockage de liquides inflammables a été modifié en 2021 dans l'objectif de tirer le retour d'expérience de l'incendie du 26 septembre 2019 à Rouen, à ce titre de nouvelles prescriptions ont été proposées accompagnées d'échéanciers pour les mettre en place.

Il s'avère que la société SDPP n'a pas, pour son site d'Evreux, tenu compte de ces évolutions réglementaires car elle n'a pas procédé aux mises à jour de son site quant à ces nouvelles prescriptions :

- l'état des stocks qui devait être complété et finalisé pour le 1er janvier 2023 est présent mais reste insuffisant.Il est donc proposé à Monsieur le préfet de l'Eure de mettre en demeure l'exploitant de disposer, SOUS 4 MOIS, d'un état des stocks conforme aux prescriptions de l'article 9.II de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 modifié.

- le plan de défense incendie qui devait être établi au plus tard au 1er janvier 2024 n'a pas été étendu au site en effet, seul le chai alcoolique a été étudié et n'a pas été mis à jour sur les nouvelles prescriptions. Il est donc proposé à Monsieur le préfet de l'Eure de mettre en demeure l'exploitant de disposer, SOUS 6 MOIS et pour l'entièreté de ses installations, d'un plan de défense incendie conforme aux prescriptions de l'article 14.1 de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 modifié.

À noter que les travaux et modifications identifiés comme nécessaires lors de la mise à jour de la stratégie incendie sont à réaliser avant le 1er janvier 2027 comme cela est prescrit à l'annexe X pour les installations existantes.

Enfin, il est demandé à l'exploitant d'établir un protocole d'aide mutuelle ou une convention de droit privé avec la société EUROSTOCK, société voisine qui dispose d'une réserve d'eau qui est mutualisée avec la société SDPP pour les besoins en eau d'extinction des 2 cellules du chai alcoolique par haut foisonnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réglementation applicable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2014, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Installations concernées par la nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : *Dans cet article, il est indiqué que le site est soumis aux rubriques suivantes :* *Sous le régime de l'autorisation :* *- rubrique 1433-Aa : installation de simple mélange à froid de liquides inflammables pour 504 tonnes en quantité équivalent de liquides inflammables soit 225 tonnes pour le chai alcoolique n°1 et 279 tonnes pour le chai alcoolique n°2.* *Sous le régime de la déclaration :* *- rubriques 1432-2b : stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables pour 60 m³ en capacité totale équivalente.* *Ces 2 rubriques ont été supprimées en juin 2015 suite à la sortie des rubriques dites "4000" qui concernent les substances et mélanges dangereux.* *Les liquides inflammables sont désormais classés en rubrique 4331.* *Arrêté ministériel du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement* *Art. 1er* *I. Champ d'application* *Sont soumises au présent arrêté, les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la*

protection de l'environnement.

Pour l'application du présent arrêté, une installation existante est une installation soumise à enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, déclarée ou autorisée jusqu'au 31 mai 2015. Les autres installations soumises à enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 sont des installations nouvelles.
[…]

II. Conditions d'applications aux installations nouvelles

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations nouvelles.

Les dispositions des articles 2 bis, 5,11.3,13,14, 22 et 23 s'appliquent aux installations nouvelles dont le dépôt complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2022 selon les modalités précisées en annexe VII.
[…]

III. Conditions d'application aux installations existantes

D. Pour les installations existantes soumises aux dispositions techniques de l'arrêté du 22 décembre 2008, l'annexe X définit les modalités d'application de ces dispositions aux stockages présents au sein de ces installations. L'article 9 du présent arrêté est applicable selon les modalités décrites dans cet article.
[…]

Constats :

Le site est constitué des zones principales suivantes :

- une zone de fabrication (1 nouveau chai alcoolique unique désormais installé depuis 2020 sur la rue privatisée et contenant 2 cellules, cellule 1 de 230 tonnes max de liquides inflammables et cellule 2 de 185 tonnes max de liquides inflammables soit au total 415 tonnes),
- un stockage d'alcool enterré de 40 m^3,
- une zone de dépotage de l'alcool,
- 4 ateliers de conditionnement,
- 1 zone de pesée / nettoyage / laboratoire
- 1 magasin pour l'expédition,
- un sas avec convoyeur entre la société SDPP et la société EUROSTOCK (entrepôt dans lequel sont entreposés les stockages d'articles de conditionnement de la société SDPP).

La fabrication des produits de parfumerie se réalise au sein du nouveau chai alcoolique équipé de cuves dans lesquelles est réalisée la macération de concentrés parfumés et autres matières premières dans l'alcool.

Le conditionnement correspond à la mise en flacon des jus alcooliques. L'approvisionnement des lignes s'effectue par le biais de canalisations aériennes directement reliées au chai alcoolique. Cependant, certaines lignes destinées au conditionnement d'échantillons peuvent être

alimentées directement par des fûts sur rétention dans les ateliers.

Chaque ligne est alimentée par différentes palettes de composants : flacons, pompes, bouchons, étuis, caisses …

Le site SDPP ne possède pas de magasin de stockage de matières premières, ni d'articles de conditionnement : le magasin est uniquement dédié aux stockages de palettes de produits finis en attente d'expédition.
Les produits finis réalisés au jour J sont expédiés J+1 au plus tard.

Evolution de la nomenclature :

Les rubriques 1432 et 1433 ont été supprimées par décret du 03/03/14 et n'ont pas été remplacées.

Par conséquent, l'activité principale du site (fabrication de parfums) est dorénavant classée sous le régime de l'enregistrement pour la rubrique 4331 qui réglemente désormais les stockages de liquides inflammables.

Par courrier du 14 décembre 2018, l'exploitant a transmis un dossier de porter à connaissance de mise en conformité de son nouveau chai alcoolique aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 qui réglemente les installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 4331.

Réglementation applicable au site concernant les liquides inflammables :

Le site est à considérer sous 2 aspects :

1/ les installations dites « existantes » qui concernent les installations anciennes à savoir les ateliers de conditionnement, le magasin d'expédition, le sas entre SDPP et la société EUROSTOCK réglementées par l'arrêté préfectoral du 13/01/14.

2/ les installations dites « nouvelles » qui concernent les installations présentées dans le porter à connaissance de 2018 et régulièrement mises en service en 2020 à savoir le stockage d'alcool enterré de 40 m^3, la zone de dépotage extérieure et le nouveau chai alcoolique de 415 tonnes d'alcool.

Pour les installations « existantes » :
Le guide de lecture des textes « Liquides inflammables » dans sa partie « E » version 1 de décembre 2022 (chapitre E.II.4.5) précise le champ d'application de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 modifié pour les installations « existantes » :

Dans le cas de la société SDPP, le site étant anciennement classé « à déclaration » au titre de la 1432, par défaut, les installations « anciennement D 1432 » restaient soumises aux dispositions auxquelles ces installations étaient précédemment soumises, c'est-à-dire les dispositions de

l'arrêté du 22 décembre 2008.
Ensuite, une installation déclarée entre le 28/06/2009 et le 31/05/2015 (ce qui est le cas de la société SDPP puisque l'arrêté préfectoral date du 13/01/14), applique les dispositions de l'arrêté du 22 décembre 2008 modifié selon les modalités définies par l'annexe X de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015.

L'annexe X prévoit notamment l'application des dispositions prévues respectivement au point 1 et au point 2 de l'annexe II de l'arrêté du 22 décembre 2008.
En outre, ces dispositions sont modifiées ou complétées par certaines dispositions de l'arrêté du 1er juin 2015 modifié dans les conditions également précisées à l'annexe X de l'arrêté du 1er juin 2015 modifié.
Sont notamment concernées, les dispositions relatives à :

- la réalisation d'une étude des effets thermiques et la mise en œuvre des mesures de limitations de ces effets (annexe XI),
- la réalisation d'un état des matières stockées (article 9.2),
- l'élaboration d'un plan de défense incendie et les moyens de lutte contre l'incendie associés (article 14),
- le dimensionnement et la conception des rétentions (article 22).

Pour les installations nouvelles :
Les dispositions de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 sont applicables aux installations nouvelles de stockage de liquides inflammables en réservoirs qu'ils soient aériens ou enterrés, fixes ou mobiles (Guide de lecture des textes « liquides inflammables » - Partie A- Version 5 p16/33 : "*L'arrêté ministériel du 1er juin 2015 modifié s'applique aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. A ce titre, l'arrêté du1er juin 2015 vise les liquides inflammables relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Il vise par ailleurs les stockages (dont matières premières et déchets), qu'ils soient aériens ou enterrés, fixes ou mobiles, mais également les ateliers de fabrication ou de production par mélange et emploi (réacteur, stockage intermédiaire, utilités etc.).")*

À savoir que selon l'article 1er-II, les dispositions des articles 2 bis, 5, 11.3, 13, 14, 22 et 23 s'appliquent aux installations nouvelles dont le dépôt complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2022 (ce qui est notre cas ici puisque le dossier de porter à connaissance date de 2018) selon les modalités précisées en annexe VII dudit arrêté ministériel du 1er juin 2015.

Donc, pour la zone de dépotage extérieure, le nouveau chai alcoolique de 415 tonnes d'alcool et les stockage enterré de 40 m³, l'entièreté de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 est applicable selon les modalités de l'annexe VII pour les articles 2 bis, 5, 11.3, 13, 14, 22 et 23.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'actualiser sa situation administrative en fournissant à l'inspection une mise à jour de ses installations vis-à-vie des rubriques de la nomenclature en vigueur au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.1 / annexe X

Thème(s) : Risques accidentels, Format détaillé

Prescription contrôlée :

AM 01/06/15
Art 9.II.1

État des stocks de matières dangereuses.

[...]
II. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;
[...]
Les dispositions du présent point II sont applicables à compter du 1er janvier 2023.
[...]

Annexe X : Dispositions applicables aux installations existantes soumises à l'arrêté du 22 décembre 2008 :

[...]
Les dispositions de l'article 9 du présent arrêté sont applicables selon les modalités prévues dans cet article.
[...]

Constats :

L'exploitant a été en mesure de présenter un état des stocks sur les liquides inflammables sur lequel il avait, préalablement à l'inspection, re-travaillé les données du système SAP de gestion des stocks, cet état comprend uniquement :
- les données en litres concernant les rubriques ICPE 4331 et 4511 (correspondant à l'extraction demandée),
- la localisation (magasin, chai, fabrication, alimentation production, stockage enterré extérieur),
- un re-travail des données afin d'obtenir le total en tonnes au sein des 5 localisations.

Les données chiffrées de liquides inflammables (LI) sont les suivantes :

- ~140 tonnes de LI au sein du chai alcoolique,
- ~35 tonnes de LI en stockage enterré,
- ~15 tonnes de LI en alimentation production,
- ~10 tonnes de LI au sein du magasin,
- ~8 tonnes de LI en fabrication.

Soit au total ~ 208 tonnes de liquides inflammables.

Parallèlement à cet état des stocks, un plan des stockages a été présenté.

Il serait intéressant de connaitre le volume de liquide inflammable présent dans les canalisations aériennes permettant l'approvisionnement des lignes de conditionnement et ce, afin de répondre au Guide de lecture des textes "Liquides Inflammables" Partie A (p8/33 version 5) : "*Pour déterminer le classement et le régime d'une installation au titre d'une de ces rubriques de la nomenclature des installations classées, et le cas échéant, le statut de l'établissement au regard de la directive Seveso, il convient de considérer la totalité des substances ou mélanges, relevant de cette rubrique, susceptibles d'être présents au sein de l'ensemble des installations : stockages,activités, etc…*"

En séance, un test a été réalisé sur l'état des stocks des matières combustibles « cartons ». Cet état a été transmis au bout de 15 min et manque de lisibilité. Il ne comporte que les localisations (par exemple : « 902 », « ETQ, « TRN ») et les quantités exprimées en « pds net pal. » pour les rubriques 1510 et 1530.

Par conséquent, des informations d'état de stocks s'avèrent présentes mais elles sont insuffisantes, il est nécessaire de rajouter ou de rendre lisible un certain nombre d'éléments.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les informations d'état de stocks sous format détaillé s'avèrent insuffisantes, il est en effet nécessaire de rajouter ou de rendre lisible les éléments suivants :

- l'état des stocks concerne les substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage,

- pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées,
- les localisations sont rendues explicites, un plan est associé,
- pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie,

- cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

Enfin, Il serait intéressant de connaitre le volume de liquide inflammable présent dans les canalisations aériennes permettant l'approvisionnement des lignes de conditionnement et ce, afin de répondre au Guide de lecture des textes "Liquides Inflammables" Partie A (p8/33 version 5) : "Pour déterminer le classement et le régime d'une installation au titre d'une de ces rubriques de la nomenclature des installations classées, et le cas échéant, le statut de l'établissement au regard de la directive Seveso, il convient de considérer la totalité des substances ou mélanges, relevant de cette rubrique, susceptibles d'être présents au sein de l'ensemble des installations : stockages,activités, etc..."

Il est donc proposé à Monsieur le préfet de l'Eure de mettre en demeure l'exploitant de disposer, SOUS 4 MOIS, d'un état des stocks conforme aux prescriptions de l'article 9.II de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 modifié.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2 / annexe X

Thème(s) : Risques accidentels, Format synthétique

Prescription contrôlée :

AM 01/06/15
Art 9.II.2

État des stocks de matières dangereuses.

[...]
2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
[...]
Les dispositions du présent point II sont applicables à compter du 1er janvier 2023.
[...]

Annexe X : Dispositions applicables aux installations existantes soumises à l'arrêté du 22 décembre 2008 :

[...]
Les dispositions de l'article 9 du présent arrêté sont applicables selon les modalités prévues dans cet article.
[...]

Constats :

L'exploitant ne dispose pas d'état des stocks sous format synthétique.

Il est nécessaire de rajouter des données compréhensibles par le public comme par exemple renseigner les quantités par classe de dangers (danger physique, danger pour la santé, danger pour l'environnement).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit disposer,SOUS 4 MOIS, d'un état des stocks sous format synthétique permettant de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activité ou de stockage.

Il est donc proposé à Monsieur le préfet de l'Eure de mettre en demeure l'exploitant de disposer, SOUS 4 MOIS, d'un état des stocks conforme aux prescriptions de l'article 9.II de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 modifié.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2 / annexe X

Thème(s) : Risques accidentels, Fréquence de mise à jour

Prescription contrôlée :

État des stocks de matières dangereuses.

[...]

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses ainsi que pour les liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.
[...]
Les dispositions du présent point II sont applicables à compter du 1er janvier 2023.
[...]

Annexe X : Dispositions applicables aux installations existantes soumises à l'arrêté du 22 décembre 2008 :

[...]
Les dispositions de l'article 9 du présent arrêté sont applicables selon les modalités prévues dans cet article.
[...]

Constats :

L'exploitant a indiqué que son système SAP n'est pas sur site et est consultable à l'extérieur du site. Ainsi, en cas de perte d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation, les informations sont récupérables.

Il est nécessaire de rajouter sur l'état des stocks la date de mise à jour quotidienne pour les matières dangereuses, hebdomadaire sinon et la date du/des derniers inventaires de recalage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est nécessaire de rajouter sur l'état des stocks :

- la date de mise à jour quotidienne pour les matières dangereuses, hebdomadaire sinon et de la date du/des derniers inventaires de recalage.

Il est donc proposé à Monsieur le préfet de l'Eure de mettre en demeure l'exploitant de disposer, SOUS 4 MOIS, d'un état des stocks conforme aux prescriptions de l'article 9.II de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 modifié.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Mise à jour du plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I - Annexe X

Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour du plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

Moyens de lutte contre l'incendie.

L'article 14 fixe les dispositions relatives aux moyens de lutte contre l'incendie de liquides relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.

I. Plan de défense incendie :

L'exploitant établit un plan de défense incendie décrivant l'organisation du site en cas de sinistre, notamment :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention face à un épandage ou un incendie ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées ou non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte notamment en matière de formations, de qualifications et d'entraînements ;
- la chronologie et la durée des opérations nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;
- la chronologie et la durée des opérations mises en œuvre par l'exploitant. Ces opérations peuvent comprendre des opérations d'extinction (définies à l'article 2), des opérations permettant d'éviter la propagation d'incendie dans l'attente de l'arrivée des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la démonstration de l'adéquation, de la provenance et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;
- l'attestation de conformité du système d'extinction automatique accompagnée des éléments prévus au point II. B de l'article 14.

Les protocoles d'aide mutuelle ou conventions précisent les moyens ainsi que les délais auxquels s'engagent les parties impliquées, notamment : nature et quantité des moyens de lutte contre l'incendie mis à disposition, délais et conditions dans lesquels les dits moyens sont mis à disposition, période de disponibilité (permanente, heures ouvrées, jours ouvrables etc.). Ces documents sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant informe les services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées dès lors que ces protocoles et conventions nécessitent une mise à jour. Les protocoles existants sont mis à jour au plus tard le 1er janvier 2023.

En cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes après détection de l'incendie.

L'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios de référence suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre conformément aux dispositions du III de l'article 14 :

1. feu d'un réservoir aérien, implanté à l'extérieur d'un bâtiment ;
2. feu dans une rétention, surface déduite des réservoirs aériens, implantée à l'extérieur d'un bâtiment ;
3. feu de récipients mobiles ou d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté, implantés à l'extérieur d'un bâtiment ;
4. feu d'engin de transport de récipients mobiles (principalement les camions et chariots élévateurs) ;
5. feu de récipients mobiles, stockés dans un bâtiment ;
6. feu d'un réservoir aérien, implanté à l'intérieur d'un bâtiment ;

Chacun de ces scénarios est supposé nécessitant les moyens les plus importants que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre, de par :

- la nature et la quantité de liquides inflammables et liquides et solides liquéfiables combustibles stockés ;
- la configuration des stockages (stockage en masse, en rack, etc.) ainsi que la surface associée susceptible d'être en feu (feu de nappe) ;
- la surface, l'emplacement et l'encombrement en équipements de l'installation ;

Le dimensionnement correspond à l'extinction d'un incendie :

- dans un délai maximal de trois heures après le début de l'incendie, pour les scénarios de référence 1,2 et 3 ;
- dans un délai maximal de deux heures après le début de l'incendie, pour le scénario de référence 4 ;
- dans un délai maximal après le début de l'incendie équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les scénarios de référence 5 et 6.

Le plan de défense incendie ainsi que ces mises à jour est tenu à la disposition de l'inspection des installations Il est transmis aux services d'incendie et de secours.

<u>Annexe X : Dispositions applicables aux installations existantes soumises à l'arrêté du 22 décembre 2008 :</u>

[...]
Le plan défense incendie est établi au plus tard au 1er janvier 2024 pour répondre aux dispositions du 14. I. Les travaux et modifications identifiés comme nécessaires lors de la mise à jour de la stratégie incendie sont réalisés avant le 1er janvier 2027.

[…]

Constats :

Dans son dossier de porter à connaissance du 14 décembre 2018, l'exploitant présente en annexe 8 son plan de défense incendie uniquement pour le chai alcoolique.

Par conséquent, il est nécessaire d'étendre ce plan de défense incendie à l'ensemble du site en y intégrant les installations existantes, à savoir les zones :
- 4 ateliers de conditionnement,
- 1 zone de pesée / nettoyage / laboratoire
- 1 magasin pour l'expédition,
- un sas avec convoyeur entre la société SDPP et la société EUROSTOCK (entrepôt dans lequel sont entreposés les stockages d'articles de conditionnement de la société SDPP).

Les zones suivantes sont également à étudier :
- une zone de dépotage de l'alcool,
- zones de stationnement à l'intérieur du site (dans le cas où les camions sont chargés) ainsi que les zones de chargement déchargement.

Le plan de défense incendie du chai alcoolique n'a pas été mis à jour, les éléments suivants sont manquants :

- la liste des interlocuteurs internes et externes,
- l'organisation de la première intervention face à un épandage de liquide inflammable n'est pas étudiée,
- l'organisation de la première intervention face à un épandage ou un incendie ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées ou non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte notamment en matière de formations, de qualifications et d'entraînements ;
- la chronologie et la durée des opérations nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;
- la chronologie et la durée des opérations mises en œuvre par l'exploitant. Ces opérations peuvent comprendre des opérations d'extinction (définies à l'article 2), des opérations permettant d'éviter la propagation d'incendie dans l'attente de l'arrivée des services d'incendie et de secours, etc.

La réserve d'eau de la société EUROSTOCK voisine est mutualisée avec la société SDPP pour les besoins en eau d'extinction des 2 cellules du chai alcoolique par haut foisonnement et il s'avère que l'exploitant n'a pas établi de protocole d'aide mutuelle ou de convention de droit privé.

Concernant les scénarios d'incendie de référence, l'exploitant dispose uniquement des éléments suivants :

- incendie cellule 1 du chai alcoolique,
- incendie cellule 2 du chai alcoolique,
- incendie zone des convoyeurs,
- incendie zone expédition.

Ces scénarios sont à compléter selon la liste énumérée à l'art. 14.I (scénarios 1 à 6).

À noter que pour le scénario relatif au feu de camions ou chariots élévateurs, la stratégie doit a minima considérer la possibilité d'un feu survenant au niveau des zones de stationnement à l'intérieur du site (dans le cas où les camions sont chargés) ainsi qu'au niveau des zones de chargement déchargement.

Les scénarios de références doivent respecter les différentes durées d'extinction d'incendie selon les données énumérées à l'art. 14.I.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est proposé à Monsieur le préfet de l'Eure de mettre en demeure l'exploitant de disposer, SOUS 6 MOIS et pour l'entièreté de ses installations relevant de la rubrique 4331, d'un plan de défense incendie complet conforme aux prescriptions de l'article 14.I de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 modifié.

À noter que les travaux et modifications identifiés comme nécessaires lors de la mise à jour de la stratégie incendie sont à réaliser avant le 1er janvier 2027 comme cela est prescrit à l'annexe X.

Enfin, il est demandé à l'exploitant d'établir un protocole d'aide mutuelle ou une convention de droit privé avec la société EUROSTOCK, société voisine qui dispose d'une réserve d'eau qui est mutualisée avec la société SDPP pour les besoins en eau d'extinction des 2 cellules du chai alcoolique par haut foisonnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois